

N° 436

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à promouvoir des mesures urgentes
en faveur des chômeurs et de leur famille.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre GAMBOA, Hector VIRON, Marcel GARGAR, Mme Rolande PERLICAN, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Jean GARCIA, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Léandre LÉTOQUART, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Jean OOGHE, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS et Camille VALLIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Chômage. — Aide sociale à l'enfance - Allocation de chômage - Allocation de logement - Enfants - Expulsions - Famille - Impôts locaux - Impôts sur le revenu - Jeunes travailleurs - Saisie - Transports en commun.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre pays s'enfonce chaque jour davantage dans un chômage massif et insupportable. Le nombre des chômeurs a plus que doublé depuis juin 1974 et atteint aujourd'hui, selon la définition du Bureau international du travail, le chiffre de 1.600.000, soit 7 % de la population active.

Selon les dernières statistiques, la durée du chômage ne cesse de s'allonger. On peut estimer que 800.000 travailleurs sont à la recherche d'un emploi depuis plus de six mois et 400.000 depuis plus d'un an. L'insécurité dans l'emploi, par la pratique des stages et des contrats à durée déterminée, se généralise.

Les plus récentes projections effectuées dans le cadre du VII^e Plan envisagent une aggravation continue. Pour se limiter aux données officielles, la population disponible à la recherche d'un emploi connaîtrait d'ici à 1983 une augmentation de 600.000.

La « ligne emploi » mise en place dans les agences de l'A.N.P.E., les radiations des demandes d'emploi dès la première absence non justifiée au pointage visent à dégonfler les statistiques du chômage. Néanmoins, les derniers chiffres connus enregistrent une hausse de 1,8 % par rapport au mois précédent, soit 9 % d'augmentation en un an.

La dégradation accélérée de l'emploi a des conséquences particulièrement dramatiques pour les catégories sociales les plus vulnérables en particulier les femmes et les jeunes. Ces derniers constituent près de 45 % des chômeurs.

Leur situation ne doit rien à la fatalité. Le VII^e Plan programait que, d'ici à 1980, 1.400.000 jeunes quitteraient le système scolaire sans formation.

Les dispositions gouvernementales de juin 1977, baptisées « pacte national pour l'emploi des jeunes », étaient destinées à apaiser momentanément leur mécontentement plus qu'à apporter ne serait-ce que le début d'une solution. L'embauche prioritaire des jeunes n'a fait que se substituer à l'embauche habituelle nécessaire pour remplacer les départs naturels, dans des conditions optimum pour les entreprises. En prenant en charge les charges sociales et les salaires, en organisant la précarité de l'emploi, la loi du 5 juillet 1977 a répondu très exactement aux vœux du patronat.

Aujourd'hui, devant les difficultés à percevoir leurs salaires si modestes soient-ils, devant la crainte de ne pas être embauchés définitivement au terme de leur stage, les jeunes stagiaires apprécient la véritable nature de cette opération.

Le chômage, loin d'être inévitable est l'aboutissement d'une politique menée depuis de nombreuses années. Contrairement à de nombreuses assertions la hausse du prix des matières premières n'a pas précipité les pays industrialisés dans la crise, l'inflation et le sous-emploi. Ce dernier n'a cessé de s'accroître depuis 1969. De l'aveu même du VII^e Plan : « au cours des années de forte activité qui ont précédé la crise, les créations d'emplois... n'ont pu empêcher un lent accroissement du nombre des chômeurs tandis que le niveau moyen de qualification des emplois stagnait. Dans le même temps les durées du travail restaient plus élevées que chez nos voisins ».

L'industrialisation et le progrès technique ne peuvent davantage être tenus pour responsables. L'introduction de machines nouvelles, si elle s'accompagne d'un développement de la production, d'un allègement des cadences et du temps de travail, n'est pas nécessairement génératrice de chômage.

La situation catastrophique de l'emploi trouve son origine dans une politique poursuivie avec ténacité depuis des années et accentuée ces derniers mois.

Les mesures imposant l'austérité, limitant le pouvoir d'achat, réduisant au maximum les consommations collectives, ont pour effet de réduire le marché intérieur, mettant en difficulté nombre de petites et moyennes entreprises.

Le « redéploiement industriel » animé par le souci du profit maximum a eu pour effet de liquider des secteurs entiers de notre production, laissant derrière lui chômage et misère.

La politique de restructuration des monopoles à l'échelle internationale, soutenue par le Gouvernement, a entraîné des distorsions dans les capacités de production, créé des brèches dans le tissu industriel et a permis un développement accru des importations.

On ne compte pratiquement pas de branche, pas de région qui ne soient atteintes par le chômage, ce qui prive de toute crédibilité l'argumentation visant à faire de la mobilité des travailleurs le pilier d'une politique pour l'emploi.

La crise est pour beaucoup d'employeurs le prétexte à alléger les effectifs tout en renforçant l'intensité et la durée du travail pour les travailleurs en activité.

Ce ne sont pas les cadeaux aux entreprises, les primes à l'expatriation, le renvoi des travailleurs immigrés, le développement des contrats à durée déterminée, les stages pratiques de six mois en entre-

prise pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans, le détournement de la formation professionnelle de ses ambitions initiales, qui apporteront une solution à la mesure du problème.

La satisfaction des grandes revendications populaires, en développant la consommation populaire, aurait des effets bénéfiques pour la relance de l'économie et donc de l'emploi.

Ainsi la revalorisation des salaires, en particulier des bas salaires, et la fixation du S.M.I.C. à 2.400 F en avril 1978, l'augmentation des allocations familiales, des retraites, le retour à la semaine de quarante heures, l'avancement de l'âge de la retraite sont des mesures conformes à la fois à l'intérêt des travailleurs et à l'intérêt national.

De même une autre politique économique débarrassée de la recherche du profit immédiat est indispensable. Il faut développer l'emploi industriel en arrêtant les implantations à l'étranger et le gaspillage des moyens de production, réorienter les investissements dans l'intérêt de l'emploi national, mettre fin à la fermeture d'usines...

Le développement des équipements sociaux, l'embauche dans la fonction publique, dans les services publics où le manque de personnel est criant permettront également la création de nombreux emplois.

La solution d'ensemble des problèmes d'emploi suppose une politique radicalement opposée à celle qui est menée actuellement dans l'intérêt exclusif des grands groupes industriels et financiers. Mais sans attendre, il est urgent d'apporter une réelle protection à tous ceux qui sont privés du droit au travail.

En février 1978, 617.000 demandeurs d'emploi seulement étaient indemnisés. Parmi eux, 155.270 bénéficiaient de l'« allocation supplémentaire d'attente », soit 90 % du salaire antérieur et 100.132 relevaient de la « garantie de ressources ». 147.200 ne percevaient que les allocations A.S.S.E.D.I.C., soit 35 % du salaire. 216.000 avaient pour tout secours l'allocation d'aide publique. Il s'agit des chômeurs de plus d'un an qui ont épuisé leurs droits à l'A.S.S.E.D.I.C. et l'allocation supplémentaire d'attente, certaines catégories de salariés dont les employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser au régime U.N.E.D.I.C. et enfin d'un certain nombre de jeunes à la recherche du premier emploi et qui rentrent dans les conditions d'attribution de l'aide publique.

Pour ceux-là la situation est particulièrement insupportable.

L'allocation d'aide publique qui représentait 51,3 % du S.M.I.C. en juillet 1967 n'a cessé de se dévaloriser pour représenter moins de 30 % aujourd'hui. 16,50 F par jour les trois premiers mois, 15,20 F les neuf mois suivants, c'est ce dont doit se contenter un certain nombre de travailleurs privés d'emploi que les statistiques comptabilisent comme « indemnités ». Cette aumône fait de surcroît l'objet d'un abattement de 10 % par an.

Est-il seulement possible de survivre dans ces conditions ? Saisies, expulsions, coupures de gaz et d'électricité s'abattent sur eux et les enfoncent encore un peu plus, eux et leur famille, dans la misère.

La seule issue véritable réside, bien entendu, dans la fin du chômage. Mais dans l'immédiat, des mesures sociales doivent être prises de toute urgence pour alléger les difficultés des chômeurs.

L'allocation d'aide publique doit être revalorisée et portée à 50 % du S.M.I.C. Elle doit être versée sans abattement pendant toute la durée du chômage et être révisée trimestriellement en fonction de la hausse des prix. Son attribution doit être élargie à tous les jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Lorsque le chômeur est le seul salarié de la famille, l'allocation doit être portée aux deux tiers du S.M.I.C. Cette mesure doit également s'appliquer aux femmes devant chefs de famille à la suite d'un veuvage, d'un abandon, d'un divorce ou d'une séparation et amenées à rechercher un premier emploi à la suite de leur nouvelle situation.

Dans les foyers où le seul salaire dont disposait la famille a disparu du fait du chômage, des mesures spécifiques doivent être prises en faveur des enfants. Ils doivent bénéficier de l'allocation mensuelle prévue au titre des enfants secourus dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. À toutes les fois que l'indemnité chômage est insuffisante pour assurer dans de bonnes conditions l'entretien des enfants.

Des facilités doivent également être accordées aux familles des chômeurs pour permettre aux enfants de partir en vacances.

Les dépenses afférentes aux déplacements occasionnés par la recherche d'un emploi pèsent d'un poids très lourd sur le budget des chômeurs. Il serait juste de leur accorder la carte de transport gratuite et d'en étendre le bénéfice à leurs enfants scolarisés. Les collectivités locales doivent être remboursées de ces frais au moyen de crédits imputés sur le fonds d'action conjoncturel.

Les chômeurs doivent bénéficier plus largement et plus facilement de l'allocation de logement. Ceux qui ne relèvent pas de l'allocation à caractère familial doivent pouvoir bénéficier de l'allocation logement des catégories économiquement défavorisées ouverte jusqu'ici exclusivement aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes salariés.

Aucune expulsion, saisie, coupure d'eau, de gaz ou d'électricité ne peut avoir lieu à l'encontre des chômeurs ou de leurs familles. Des délais de paiement sont accordés lorsque le remboursement des emprunts ne peut s'effectuer du fait du chômage. Il en va de même du paiement des impôts.

Pour l'attribution rapide de ces mesures, une commission sociale est créée dans chaque municipalité groupant des représentants de la municipalité, de l'A.N.P.E., des syndicats, des organismes sociaux.

L'adoption de ces mesures apporterait un soulagement certain aux difficultés des travailleurs privés d'emploi. C'est pourquoi le groupe communiste en demande la discussion d'urgence.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le taux de l'allocation principale d'aide publique est porté à 50 % du S.M.I.C. Les taux des majorations pour personnes à charge sont revalorisés dans la même proportion.

Les allocations et majorations ne peuvent être réduites pendant toute la période de chômage.

Art. 2.

Lorsque le chômeur est le seul salarié de la famille, l'allocation d'aide publique est portée aux deux tiers du S.M.I.C.

Cette disposition s'applique aux femmes qui deviennent chefs de famille, notamment à la suite d'un veuvage, d'un abandon, d'un divorce ou d'une séparation et qui sont de ce fait amenées à rechercher un premier emploi.

Art. 3.

Les salariés non licenciés d'une entreprise qui a suspendu son activité bénéficient de l'aide publique dès la cessation du versement de leur salaire.

Art. 4.

Les travailleurs involontairement privés d'emploi bénéficient de l'aide publique sans condition restrictive tenant au nombre de jours de travail effectués au cours des douze mois précédant l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi.

Art. 5.

Les jeunes gens des deux sexes à la recherche d'un premier emploi bénéficient sans restriction de l'allocation d'aide publique dès le deuxième mois qui suit la fin de leurs études sous réserve qu'ils se soient fait inscrire comme demandeurs d'emploi.

Le fait de vivre au foyer de ses ascendants ne fait pas obstacle à l'attribution de l'aide publique.

Art. 6.

Tous les demandeurs d'emploi inscrits depuis une année à l'Agence nationale pour l'emploi bénéficient de la visite médicale prévue dans le cadre de la médecine préventive du travail.

Art. 7.

L'Etat facilitera la signature d'accords permettant aux travailleurs privés d'emploi de bénéficier du tiers payant.

Art. 8.

Les enfants des chômeurs dont le salaire était le seul de la famille peuvent bénéficier de l'allocation mensuelle prévue à l'article 47 du Code de la famille et de l'aide sociale dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance lorsque les ressources familiales sont insuffisantes pour assurer leur entretien.

Art. 9.

Les familles atteintes par le chômage pourront bénéficier de bourses de vacances pour chaque enfant versées par les agences pour l'emploi et financées sur le budget de l'Etat.

Art. 10.

Les dépenses concernant la santé de leurs enfants de moins de six ans sont prises en charge à 100 %.

Art. 11.

Les sections locales de l'Agence nationale pour l'emploi accordent aux chômeurs une carte de transports gratuite ou une indemnité correspondant aux déplacements occasionnés par la recherche d'un emploi.

La prise en charge des frais de transports des enfants scolarisés est assurée dans les mêmes conditions.

Les travailleurs privés d'emploi sont admis au bénéfice de la réduction de 30 % sur les tarifs de la S.N.C.F. au titre du billet de congé payé.

Art. 12.

L'allocation de logement des catégories économiquement défavorisées est étendue aux travailleurs privés d'emploi qui ne répondent pas aux critères définis pour l'allocation de logement à caractère familial.

Elle ne peut être supprimée en cas de non-paiement du loyer.

Art. 13.

Sont interdites toutes les expulsions de locataires ou d'occupants de logements, toutes les saisies, les saisies-arrêts sur salaires ou pensions et, en général, toutes voies d'exécution lorsqu'elles ont pour cause une dette due au chômage.

Art. 14.

Lorsqu'un locataire ou un membre de la famille vivant ordinairement avec lui est atteint par le chômage total ou partiel, le loyer dont il est redevable est plafonné pour la durée du chômage à la valeur du loyer moyen, dans la commune ou le département, d'un logement H.L.M. de même catégorie.

Les locataires intéressés percevront une allocation spéciale de logement égale au montant du loyer restant à leur charge, déduction faite éventuellement de l'allocation de logement.

Art. 15.

Les familles victimes du chômage pourront bénéficier de délai de paiement ainsi que de dégrèvement de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux.

Art. 16.

Une commission sociale est créée dans chaque municipalité groupant des représentants de la municipalité, de l'A.N.P.E., des syndicats, des organismes sociaux.

Art. 17.

L'impôt sur le bénéfice des sociétés sera augmenté pour les entreprises de plus de 1.000 salariés de manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application de la présente loi.